

Jérôme MARBOT
Avocat
DEA de Droit Public Interne
DEA de Stratégie des Organisations
DESS de Contentieux

Antonin LE CORNO
Avocat
DEA Institutions et Idées Politiques
Maîtrise de Droit Public

Successes de :

Jean-Claude PIEDBOIS
Avocat
Spécialiste de Droit Fiscal
Spécialiste de Droit Public
Ancien juge administratif
Ancien élève de l'ENA et de l'ENI

En collaboration :

Jean William MARCEL
Avocat
Master II Droit Public Fondamental
Maîtrise Affaires Européennes et
internationales

En cabinet groupé avec :

Caroline BIOUS
Avocat
DEA Histoire du Droit Privé
Maîtrise Carrières Judiciaires

LEXAVOUE
PAU-TOULOUSE



Pierre MARBOT
Avocat
Spécialiste en Procédure d'Appel

Sophie CREPIN
Avocat
Spécialiste en Procédure d'Appel

Monsieur Jean-Yves MADEC
Commissaire enquêteur
Mairie d'ASTE
E.V.

N/Réf : JWM/JWM/JP15047

COLLECTIF PLU CITOYEN c/ Commune d'ASTE

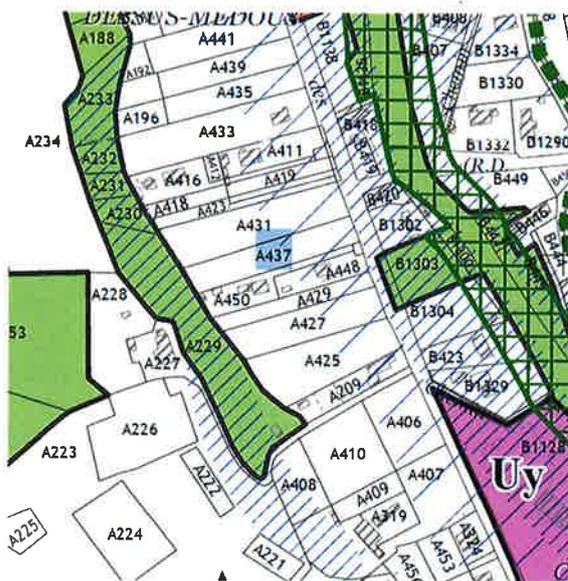
Pau, le 8 novembre 2019

**Objet : Observations enquête publique révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'ASTE**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons été saisis de la défense des intérêts de Madame Sandrine LACRAMPE épouse FERREIRA DA COSTA demeurant 2, impasse du Galop sur la commune de Lescar (64230). Notre cliente est propriétaire de la parcelle cadastrée A 437 située dans le quartier « Médous » sur la commune d'ASTE.

Cette parcelle, qui était classée dans l'ancien plan d'occupation des sols (POS) comme constructible, est désormais classée en zone A dans le projet de PLU.



La principale justification avancée par la commune pour justifier la limitation de l'urbanisation de ce quartier est matérialisée par la dangerosité alléguée de la route départementale RD 935.

Madame LACRAMPE conteste le classement de sa parcelle A437 pour les raisons exposées ci-après.

En effet, le parti pris par la commune sur ce quartier et les justifications avancées apparaissent, d'une part, non établies et, d'autre part, incohérentes.

1. Sur l'absence de justifications quant à la dangerosité de la RD 935

Si le projet de PLU fait souvent référence à la dangerosité de la RD 935, il ne comporte aucun élément chiffré ou étude portant tant sur le volume de circulation que sur l'accidentologie de cette voie.

Le rapport de présentation indique même en page 37 que la RD 935 est classée comme « routes à grande circulation » au nord de BAGNERES-DE-BIGORRE **mais non classée au Sud sur le territoire de la commune d'ASTE.**

Le projet de PLU indique donc lui-même que cette route ne constitue pas sur le territoire communal d'ASTE une route de grande circulation.

La consultation des données du Ministère de l'Intérieur concernant la RD 935 fait état entre 2009 et 2016 **d'un seul accident** recensé sur la commune d'ASTE.



En opposant cette dangerosité la commune a commis une erreur de fait.

Dans ces conditions et en l'absence de tout élément chiffré dans le projet de PLU, la commune ne justifie pas d'une dangerosité de la route telle qu'elle interdise le développement urbanistique du Sud quartier du « Médous » d'autant plus que ce quartier constitue un quartier historique de la commune.

Au-delà de cette absence de justification, le classement en zone agricole de la parcelle A437 de Madame LACRAMPE et des parcelles environnantes apparaissent comme incohérents au

regard des propres constatations contenues dans le projet de PLU et des dispositions du code de l'urbanisme.

2. Sur l'incohérence du zonage

Le classement de la parcelle litigieuse est incohérent au regard tant des objectifs du PADD que des informations contenues dans le rapport de présentation.

En premier lieu, l'axe 3 du PADD visant à assurer une dynamique démographique durable et la maîtrise de la consommation des espaces indique dans son point 2 relatif à la limitation des extensions de l'urbanisation que l'objectif attendu est celui d'une **densité plus élevée par rapport aux constructions réalisées ces dernières années**.

L'objectif affiché est donc d'assurer une densification des espaces déjà urbanisés au détriment d'une extension de l'urbanisation sur de nouveaux territoires.

En pratique, la densification des secteurs déjà urbanisés peut se faire sur des dents creuses ou au sein de ruptures entre deux espaces urbanisés comme c'est le cas dans la zone du quartier du « *Médous* ».

Le classement de la parcelle de Madame LACRAMPE en zone A ne répond absolument pas à cet objectif du PADD.

Au contraire, le classement en zone Ub aurait permis d'assurer une telle densification du quartier sans extension du périmètre d'urbanisation existant sur la commune.

En second lieu, le classement en zone A de la parcelle de Madame LACRAMPE et des parcelles avoisinantes n'apparaissent pas cohérents au regard de la principale lacune relevée par le rapport de présentation.

En effet, la lecture des documents du projet de PLU montre que la commune d'ASTE s'est développée sur deux zones : un développement en étoile autour du centre du village et un développement linéaire le long de la RD 935 constituant le quartier du « *Médous* ».

Le rapport de présentation indique en page 74 qu'il existe une déconnexion du quartier du « *Médous* » avec le centre-bourg.

Or, pour réduire cette déconnexion, le classement en zone U de la parcelle de Madame LACRAMPE et les parcelles environnantes auraient été plus cohérents dans la mesure où cette zone constitue la continuité du développement du village dans la mesure où ces deux zones sont reliées par la rue Argadost (pont sur l'Adour).

Il n'existe d'ailleurs par d'autre zone de connexion entre le quartier du « *Médous* » et le centre du village.

Le plan de zonage ainsi qu'une photo aérienne démontre cet état.

Il est important sur ce point de noter que la prescription n°25 du SCOT implique que les extensions urbaines doivent être localisées à proximité de point d'arrêt des transports collectifs ce que ne prend pas en compte le projet de PLU au cas précis.

Cette parcelle est donc prête à être urbanisée.

Il semble utile de rappeler ici que l'article R.151-18 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La configuration et l'environnement de la parcelle de Madame LACRAMPE font qu'elle entre pleinement dans le champ d'application de cet article.

Par ailleurs, l'article R.151-22 du même code dispose quant à lui que :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Sur le fondement de ses dernières dispositions, le juge administratif considère que le classement en zone agricole implique que les terrains en cause soient partie intégrante d'un secteur à dominante agricole et rural (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 décembre 2005, n°02BX02119), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La parcelle litigieuse n'entre au contraire pas dans le champ d'application de ces dispositions puisqu'elle n'est pas située dans un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il est important de rappeler qu'elle n'est pas exploitée et qu'elle est située dans un secteur urbanisé rendant son éventuelle exploitation très difficile.

S'agissant particulièrement de l'assainissement collectif, il est d'ailleurs intéressant de constater que l'axe 4 du PADD relatif à l'encouragement du développement durable indique que le développement urbain doit être réalisé **en adéquation avec la capacité des équipements et réseaux. En outre, toutes les extensions urbaines devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

D'une part, il est surprenant de constater, à la lecture du rapport de présentation, que la commune indique ne pas disposer d'un plan du réseau de collecte des eaux usées.

Dans ces conditions, comment peut-on s'assurer du respect de l'axe 4 du PADD ?

D'autre part, le respect de cet axe implique qu'il faille privilégier l'urbanisation d'une parcelle qui ne nécessite aucune extension du réseau au détriment de celle qui en nécessite une même minime.

Le classement en zone Ub de la parcelle appartenant à Madame LACRAMPE répondrait parfaitement à cet objectif de développement en adéquation avec la capacité des équipements et réseaux.

Il ressort de tout ce qui précède que le classement de la parcelle A 437 appartenant à Madame LACRAMPE en zone A (en lieu et place du zone constructible dans l'ancien POS) est incohérent.

Il est par conséquent demandé à ce que cette parcelle soit classée dans le nouveau PLU en zone Ub.

II/ SUR LE CLASSEMENT DE LA PARCELLE B32

➤ Sur l'incohérence du classement

Le classement de la parcelle B32 comme partiellement constructible (zone Ub) et partiellement agricole à protéger (Ap) est incohérent.

En premier lieu, il semble utile de rappeler ici que l'article R.151-18 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Par ailleurs, l'article R.151-22 du même code dispose quant à lui que :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Le classement opéré sur la parcelle litigieuse est incohérent au regard de sa situation factuelle.

Cette parcelle est entourée par trois maisons avec une dernière qui s'est construite durant l'année 2019.

(Pièce jointe)

Les réseaux d'eau, d'électricité et l'assainissement collectif passent au droit de la parcelle de Madame LACRAMPE.

Le classement opéré rend de fait l'exploitation agricole en fond de parcelle impossible en raison de son enclavement.

En second lieu et s'agissant plus particulièrement des réseaux, force est de constater que l'axe 4 du PADD relatif à l'encouragement du développement durable indique que le développement urbain doit être réalisé **en adéquation avec la capacité des équipements et réseaux.**

Le respect de cet axe implique qu'il faille privilégier l'urbanisation d'une parcelle qui ne nécessite aucune extension du réseau au détriment de celle qui en nécessite une, même minime.

Le classement total en zone Ua de la parcelle appartenant à Madame LACRAMPE répondrait parfaitement à cet objectif de développement en adéquation avec la capacité des équipements et réseaux.

La parcelle B32 étant située dans une zone urbanisée du village d'ASTE, elle doit donc être classée en totalité comme zone Ua.

Il ressort de tout ce qui précède que le classement de la parcelle B32 appartenant à Madame LACRAMPE en zone Ua partiellement et en zone agricole à préserver (en lieu et place d'une zone constructible dans l'ancien POS) est incohérent.

Il est par conséquent demandé à ce que sa parcelle soit classée dans le nouveau PLU en zone Ua en totalité.

Nous vous remercions d'intégrer ces observations dans votre rapport.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-William MARCEL
Avocat

P.J.

1. Photo arrêt de bus
2. Photos parcelle B32



